

PRESBYTÉRIENNE, CONGRÉGATION—*Suite.*

l'église d'Ecosse." 75, 85, 93, 101, 109, 125, 131, 141, 150, 164, 169, 173, 189, 199, 205, 215, 255. Avis (recommandant la suspension de la 51<sup>e</sup> règle); Règle suspendue, 95. Bill, 96. Renvoyé au comité, 107. Rapporté avec amendements, 200. Motion pour que la Chambre se forme en comité; amendement proposé par M. Cameron (Victoria), pour remettre la considération de ce bill en comité dans une semaine, rejeté; bill renvoyé de nouveau au comité général; rapporté, 216. Motion pour la troisième lecture; amendements proposés, que le bill soit renvoyé de nouveau à un comité général. 1. Par M. Amyot, 1<sup>o</sup> de manière à donner aux requérants une constitution ou existence légale et tout ce qui est nécessaire à cette fin ou qui en résulte; 2<sup>o</sup> de manière à n'adjudger ni sur la propriété ni sur l'administration des biens temporels réclamés par les requérants, et à laisser aux tribunaux dûment constitués et compétents la charge de décider à qui appartiennent la propriété et l'administration de ces biens; rejeté, 246. 2. Par M. McLennan, qu'avant que cette Chambre dispose de ce fonds, le droit de la dite minorité devrait être maintenu quant à la division du capital du dit fonds de telle manière que la dite minorité puisse contrôler la proportion du dit fonds qui lui reviendra, 246. Rejeté, 248. 3. Par M. Cameron (Victoria), de modifier le préambule de manière à lire: "Considérant que la majorité du synode" au lieu "considérant que le synode", etc., rejeté. 4. Par M. Cameron (Victoria), de modifier le bill en prescrivant que le montant du fonds des biens temporels sera divisé en proportion du nombre des fondateurs survivants du fonds adhérant à l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, et à l'église presbytérienne en Canada, et de donner les pouvoirs nécessaires aux dites églises respectives pour permettre à chacune d'elles d'administrer la somme afférente à chacune des dites églises; rejeté, 248. 5. Par M. MacDougall, de modifier la clause 4, en y ajoutant les mots suivants: "à l'assemblée à être convoquée et tenue comme susdit, les bénéficiers ou une majorité d'entre eux pourront prendre des mesures pour la disposition du résidu du "fonds" après que les trois classes de paiements spécifiées dans la clause 1 auront été faits et exécutés, et ils auront le pouvoir de déterminer que les congrégations qui ont refusé de faire partie de l'union, et qui n'en feront pas partie subséquemment, auront droit à une part du dit résidu, telle part devant être proportionnée au nombre entier des congrégations inscrites sur le rôle du synode, le 14 juin, 1875," etc.; adopté; question principale telle qu'amendée adoptée, 248. Bill renvoyé de nouveau au comité général et modifié en conséquence; considéré; motion pour la troisième lecture; amendement proposé par M. MacMillan, de modifier le préambule, en prescrivant que le dit bureau ci-devant connu sous le nom de bureau d'administration des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, soit modifié en changeant le titre du dit bureau en celui de bureau d'administration des biens temporels de l'église presbytérienne du Canada; rejeté, 249. Bill lu la troisième fois et passé, 249. Par le Sénat, 363. S. R., 517. (45 Vic., c. 124)

4. Pétition demandant la même chose que les précédentes (voir n<sup>o</sup> 3) ne peut être reçue vû qu'elle ne porte aucune signature, 126, 142.
5. Pétitions en faveur du bill précédent, 199, 230, 241.
6. Pétition du Synode de l'église presbytérienne du Canada en rapport avec l'église d'Ecosse, demandant un acte constitutif, 94. Avis (recommandant la suspension de la 51<sup>e</sup> règle). 103. Règle suspendue et Bill présenté, 104. Renvoyé au comité, 114. Préambule rapporté n'est pas prouvé, en tant qu'il a été déclaré par le bill à l'effet d'amender l'acte de la ci-devant province du Canada, intitulé "Acte pour incorporer le bureau d'administration des biens